



MAIRIE DE  
**L'ILE D'YEU**

DEC/CG/25/06/60

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250624-250660-AR



## DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal  
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
En application de la délibération du 18 octobre 2023  
-----

### La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**CONSIDERANT** que les locaux de l'hôpital Dumonté ne permettent pas d'assurer l'ensemble du stockage de marchandises non médicales et non sensibles et que la commune a été sollicitée pour la mise à disposition d'un bâtiment

**CONSIDERANT** que le garage situé à proximité de la maison récemment acquise par la commune, située 14 impasse du Puits Raimond, est inoccupée dans l'attente d'un projet

**CONSIDERANT** que la municipalité peut temporairement mettre à disposition ce bâtiment inoccupé,

**CONSIDERANT** que l'hôpital Dumonté est un service d'intérêt général lié à la santé publique, et que par conséquent la commune souhaite mettre temporairement ces locaux à disposition à titre gratuit, afin de faciliter l'organisation de cette activité

**CONSIDERANT** que pour valider la mise à disposition, il convient de rédiger une convention à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 et jusqu'à la mise en place d'un projet sur ce site ;

### **DECIDE**

**D'AUTORISER** la mise à disposition d'un bâtiment communal (garage) sis 14 impasse du Puits Raimond à l'Ile d'Yeu, par ledit Permissionnaire Hôpital Dumonté de l'Ile d'Yeu, aux clauses et conditions ci-dessous définies :

#### **CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune autorise l'Occupation Temporaire d'un bâtiment communal (garage), sis 14 impasse du Puits Raimond à l'Ile d'Yeu, par ledit Permissionnaire.

Ce bâtiment est composé d'une pièce d'une superficie de 85m<sup>2</sup>.

Les autres bâtiments ou parties du garage situés sur la propriété, ainsi que les dépendances situées dans le jardin ne sont pas mis à disposition dans cette convention.

#### **DESTINATION DES LIEUX**

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités liées à l'objet de sa mission : stockage de marchandises non médicales et non sensibles, sans réception de public

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

#### **DUREE DE L'OCCUPATION**

Cette occupation est consentie, par la Commune, à compter **du 1<sup>er</sup> mai 2025 et et cessera de plein droit lors de la mise en place d'un projet sur ce site et, au plus tard le 30 avril 2026**

Par ailleurs l'autorisation d'occupation temporaire peut être retirée à tout moment par la personne publique propriétaire pour un motif d'intérêt général. Si la convention venait à être interrompue avant terme, le propriétaire ne serait pas tenu de verser d'indemnité au locataire.

#### **CARACTERE DE L'OCCUPATION**

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite.

Le site ne devra, en aucun cas, sous peine de résiliation, être utilisé dans un but différent de celui précité.

La commune pourra, à tout moment, contrôler la bonne utilisation des lieux alloués et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

#### **DROITS DE L'OCCUPATION**

Le Permissionnaire, ne possèdera aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalisera pour l'exercice des activités autorisées par cet acte.

#### **PRECARITE DE L'OCCUPATION**

S'agissant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, celle-ci est obligatoirement consentie à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune.

Elle pourra notamment être révoquée sans délai, ni indemnité, s'il est constaté que :

- Les locaux sont utilisés dans un but différent de celui précisé au paragraphe 2.
- Le Preneur ne fait pas usage des installations pendant une période de trois mois consécutifs
- Le Preneur sous-loue ou prête les locaux à un tiers

Si le Preneur souhaite résilier ladite convention, il doit prévenir le propriétaire par courrier, un mois au préalable.

#### **CONDITIONS FINANCIERES**

Aucune redevance ne sera demandée pour la mise à disposition du local.

#### **Assurances**

Le Permissionnaire devra :

- Justifier auprès de la Commune d'être assurée pour les risques locatifs auprès de la compagnie de son choix, lors de sa prise en compte des locaux, en lui transmettant une attestation d'assurance
- Renoncer à quelque titre que ce soit à tout recours contre la Municipalité, dans le cas d'un accident qui surviendrait pendant la période de mise à disposition des locaux,

**CONSTRUCTION -TRAVAUX**

Les parties se dispensent à dresser un état des lieux avant signature de la convention et avant que le Preneur quitte les lieux. En effet, le preneur déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Le preneur devra répondre aux dégradations et pertes qui surviendraient, dans les locaux, pendant la durée de la convention

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'Île d'Yeu, le 24/06/2025,

La Maire  
Carole CHARUAU

